

1000000
81
Règlement (arrêté préfectoral)
M. Cerf (" préfectoral)

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE DE VINCELOTES - 89290

PREFECTURE DE L'YONNE
23 JUL. 2003
ARRIVÉE

DEL 2003 / N°04-1

Nombre de Conseillers Municipaux		
Afférents au C.M.	En exercice	Ayant voté
11	11	11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil Municipal du 30 avril 2003

DATE
De la convocation
22 avril 2003

L'an deux mil trois, le trente avril, à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier CERF, Maire.

De l'Affichage :

Présents :

MM. Olivier CERF, Michel BOUBOULEIX, Frédéric LASSALLE, Jean ISMAEL, Denis DANREE, Jean-Paul NACIVET, Pablo CHAUCHAT, Mmes Sylvie LAMOUREUX, Nathalie MEDIGUE, Mireille ALBERTI, Corinne TROUDE.

Secrétaire élu : M. BOUBOULEIX Michel.

----- <> -----

Objet : *PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS DE VINCELOTES*

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que le plan d'occupation des sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 7 décembre 1979 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une définition nouvelle de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal reflétant le projet communal pour les années à venir. La révision du POS avait été prescrite le 2 septembre 1994. Cependant ce projet de révision n'ayant pas été approuvé avant le 1^{er} avril 2002, il doit être repris sous la forme d'un plan local d'urbanisme comme le prévoit la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Toutefois, la commune souhaite poursuivre les études, et notamment :

- Transférer en urbanisation constructible individuelle des zones « lotissement »,
- Redéfinir des zones qui ne correspondent plus aux attentes de la commune par rapport à l'évolution des moyens techniques du village ;

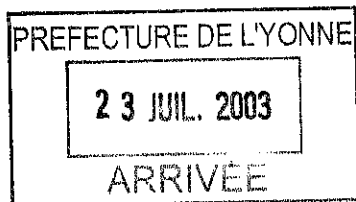
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 septembre 1994 prescrivant la révision du POS ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de poursuivre la révision du plan d'occupation des sols pour l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,
- Que le POS deviendra PLU, conformément à l'article L.123-19 du code de l'urbanisme,
- Qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du POS, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme,
- Que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du maire et à la demande du préfet conformément à l'article L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. de confirmer la délibération du Conseil municipal ;du 2 septembre 1994 prescrivant la révision du POS,
2. de poursuivre la révision du POS approuvé le 7 décembre 1979, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,
3. de tenir à la disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme,
4. que les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration de la révision du POS lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêté du projet de la révision du POS,
5. de demander l'association des services de l'Etat,
6. de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et d'études de la révision du POS,
7. de charger un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires à la révision du POS,
8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du POS,
9. de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS,
10. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS, sont inscrits au budget de l'exercice considéré,
11. de transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes :
 - IRANCY
 - ST BRIS LE VINEUX
 - VINCELLES
 - ESCOLIVES STE CAMILLE



12. que la concertation avec la population sera faite par la **publication de bulletins d'information, la tenue d'un registre à la disposition du public en Mairie, de réunions publiques avec la population,**
13. de soumettre à autorisation préalable conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme les coupes et abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur l'ensemble du territoire de la commune,

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet de l'Yonne
- A Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général de l'Yonne,
- ~~A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,~~ *? Chambres consulaires !*

Conformément aux articles R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au centre Régional de la Propriété Forestière

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Le Maire

Olivier CERF